

## Collectif réfugiés Luxembourg- Lëtzebuurger Flüchtlingsrot

ACAT, AMNESTY INTERNATIONAL, ASTI, CARITAS, CLAE, CEFIS,  
PASSERELL, REECH ENG HAND



<i>Secrétariat 2016/2017 assuré par :</i>	<i>Adresse de contact :</i>	<i>Personne de contact :</i>	<i>E-mail :</i>	<i>Site Internet</i>
Amnesty International Luxembourg	23, rue des Etats-Unis L-1019 Luxembourg Tél. : 48 16 87 Fax : 48 36 80	Virginie Magis Sandrine Gashonga	<a href="mailto:v.magis@amnesty.lu">v.magis@amnesty.lu</a> <a href="mailto:gtoto5@hotmail.com">gtoto5@hotmail.com</a>	<a href="http://www.lfr.lu">www.lfr.lu</a>

## Dossier de presse

**Mardi 20 juin 2017 – Journée mondiale des réfugiés**

- **Communiqué de presse**
- **Mesures d'intégration non abouties**
- **Scolarisation des enfants DPI/BPI**
- **Pour une mise en place de voies d'accès sûres**
- **L'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale**

## Communiqué de presse à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés

Luxembourg, le 20 juin 2017

Il y a un an exactement, lors de la Journée mondiale des réfugiés, le LFR posait la question aux autorités « Quid de l'intégration ? ». Un an après, nous sommes obligés de reposer la même question, puisque très peu de chose a été fait. C'est la société civile, dans beaucoup de cas par des projets soutenus par l'Œuvre Grande Duchesse Charlotte, qui a pris l'initiative de l'effort d'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. Du côté des autorités, silence radio !

Pour le LFR, il est clair que le travail d'intégration commence dès le premier jour de la demande de protection internationale. Tout d'abord, par des conditions d'accueil dignes et humaines, ce qui est le cas, d'une façon générale, au Luxembourg. Ensuite, par un ensemble de mesures qui devront aboutir à la complète autonomisation des réfugiés, pour qu'au moment où ils obtiennent le statut de protection internationale ils sortent de la tutelle de l'OLAI.

L'intégration ne sera réussie que si les différents aspects sont pris en compte : les mesures d'autonomisation, l'accès au marché du travail et la scolarisation des enfants sont des matières que ne peuvent pas être négligées par les autorités. Au contraire, elles doivent être prioritaires.

Ainsi, le LFR :

- **demande** la création de mesures d'autonomisation effectives des demandeurs de protection internationale. Le Projet d'Accompagnement que le Gouvernement avait proposé et puis abandonné lors de la transposition du Paquet asile, contenait des éléments intéressants, tels que l'augmentation échelonnée de l'allocation en espèces. Une autre piste à explorer est celle du service communautaire, prévu par les directives, d'application dans plusieurs pays mais qui n'a jamais vu sa réalisation au Luxembourg ;
- **revendique** une réduction du délai d'accès au marché du travail, qui devra être possible dès la reconnaissance de la compétence du Luxembourg pour apprécier une demande d'asile ;
- **recommande** la suppression du test de marché pour les Autorisations d'occupation temporaire (AOT) ;
- **défend** une simplification des procédures pour l'obtention de l'AOT, au même titre que la suppression de la durée de validité de celle-ci. L'AOT devrait être valable durant toute la procédure d'examen de la demande.

- **exige** que les autorités prennent soin d'éviter les classes où les enfants réfugiés représentent la totalité des enfants scolarisés ;
- demande à l'Etat d'augmenter les voies d'accès sûres afin de lutter contre les passeurs et trafiquants d'êtres humains, de permettre aux personnes déplacées de faire un autre usage de leur argent que de payer un trajet dans des conditions périlleuses et de leur permettre d'effectuer des allers-retours, dans la mesure du possible, pour récupérer des documents, des biens, etc. Enfin, cela faciliterait les réunifications familiales permettant aux femmes et enfants d'accéder à une protection en Europe et de réduire les risques. Rappelons que l'unité familiale est un droit fondamental et l'U.E. se doit de prendre des mesures pour faire de l'unité de la famille une réalité, à l'intérieur et au-delà de ses frontières.

Le LFR se met à la disposition du Gouvernement, de la Chambre des Députés et des communes pour collaborer dans la recherche des solutions aux défis d'intégration qui se posent à la société luxembourgeoise dans son ensemble.

Luxembourg, le 20 juin 2017.

## Mesures d'intégration non abouties

Le LFR regrette que par le passé le gouvernement n'a pas eu de courage politique d'aller jusqu'au bout de ses propres propositions en faveur de l'autonomisation et de l'intégration des DPI.

L'exemple le plus récent est celui du **projet d'accompagnement (PA)** lancé par le gouvernement en automne 2015 dans le cadre de la transposition dans la législation nationale de la Directive EU Accueil. Dans l'esprit du développement d'autonomie et des compétences personnelles du DPI, le PA prévoyait la possibilité des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives couplée à l'augmentation échelonnée d'allocation versée en espèce.

Le LFR a adhéré sans réserve à cette idée et notre déception était énorme lorsque nous avons constaté que le PA ne figurait plus dans le texte définitif de la loi suite à l'avis critique du Conseil d'Etat et par le manque du temps.

Notre déception est d'autant plus grande que nous avons appris tout récemment que ce projet est totalement abandonné et ceci malgré les promesses faites à l'époque par les autorités de continuer à approfondir le concept afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat en octobre 2015.

Précisions que tout en approuvant l'instauration d'un PA, le Conseil d'Etat a formulé à juste titre de nombreuses questions dont les autorités compétentes auraient dû étudier des solutions possibles et réalistes au lieu de renoncer à mettre en œuvre cette mesure. Les conditions d'accès au PA et les critères selon lesquelles le PA peut être proposé, refusé ou adapté manquaient au projet de loi et étaient toutefois essentielles pour la mise en œuvre juste et transparente de cette mesure sans risque de créer des tensions entre les DPI.

Face au projet actuel du PIA que les organisations membres du LFR considèrent incomplet, nous continuons à croire que les éléments du PA abandonné tels que p.ex. l'augmentation échelonnée d'allocation en espèce pourraient faire partie du PIA. Ceci développerait l'autonomie des DPI et faciliterait leur intégration en cas d'obtention de la protection internationale.

**Le LFR se met à disposition des autorités pour élaborer les critères d'accès justes et transparents et les modalités d'organisation du PA.**

Un autre moyen de dynamisation et de responsabilisation des DPI permettant de leur rendre le sens de vie et la dignité et de désamorcer des conflits dus en partie à une longue attente dans les procédures est celui du **service communautaire**. Cette idée remontant encore à l'année 2012 est aussi complètement à l'abandon actuellement. Mis en place dans de nombreux pays comme p.ex la Belgique et les Pays-Bas, le service communautaire n'a jamais

vu sa réalisation au Luxembourg. Prévues par la Directive UE Accueil dans son article 18 et encouragées par l'UNHCR dans son avis sur sa transposition dans la loi nationale, la possibilité de réaliser des menus travaux dans les structures d'hébergement et leurs alentours contre une gratification contribuerait à l'intégration des DPI dans leur nouvel environnement et leur propre valorisation.

Face aux critiques justifiées sur les modalités non clarifiées par le texte légal d'organisation, d'accès et de rémunération de ces activités, les autorités ont préféré abandonner au lieu d'étudier les réponses à donner aux questionnements posés.

Dans le contexte actuel où de plus en plus de foyers d'hébergement des DPI sont encadrés et à condition de donner des moyens nécessaires aux équipes socio-éducatives sur place, le service communautaire pourrait, de l'avis du LFR, faire partie intégrale du PIA.

**Le LFR propose son aide aux autorités compétentes pour développer et mettre en place le concept du service communautaire.**

## Scolarisation des enfants DPI/BPI

### 1. La mise en place d'infrastructures au sein des établissements scolaires classiques

- **Constat :** Les expériences des pays accueillant le plus de réfugiés ont montré que l'intégration des enfants réfugiés dans les systèmes éducatifs nationaux, c'est-à-dire le fait pour ces enfants d'être physiquement intégrés dans les écoles nationales, est une garantie de stabilité et d'intégration pour ces enfants. Cette approche inclusive est également recommandée par l'UNHCR dans sa Stratégie d'Education 2012-2016<sup>1</sup>. En effet, pour les jeunes réfugiés, les écoles représentent le lieu le plus important pour le contact avec les membres de la communauté d'accueil, et jouent un rôle majeur dans la construction des relations favorables à l'intégration.

Pourtant au Luxembourg, l'éducation des enfants DPI/BPI ne tient pas compte, dans de nombreux cas, de la nécessité d'intégrer les enfants réfugiés dans le système scolaire national. Alors que la loi stipule que l'enfant ne restera pas plus d'un an dans une classe spécialisée d'accueil de l'Etat (CSAE), nous constatons qu'un grand nombre d'enfants dépassent le délai d'une année dans ce genre de classes. Pourtant, plusieurs pays européens ont compris l'enjeu que constitue l'intégration des enfants réfugiés dans les classes normales, et ont mis en place des dispositifs dans cette optique :

- ✓ En France, ces classes fonctionnent comme du soutien scolaire, c'est-à-dire que les élèves font partie d'une classe normale et reçoivent en parallèle des cours de français, avec plus ou moins d'heures quotidiennes selon leur niveau, avec un enseignant dédié ;
- ✓ En Belgique, la durée du passage en Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants (DASPA) est comprise entre une semaine et un an ;
- ✓ En Suisse, les enfants logés dans des centres d'hébergement collectif suivent un cours intensif de Français dans l'école de la commune pour une durée de 6 mois environ.

De plus, le LFR déplore le fait que pour plusieurs structures d'hébergement, les enfants DPI soient scolarisés dans l'enceinte même du foyer, sans avoir de contact avec les autres enfants.

### 2. la formation des enseignants

---

<sup>1</sup>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Stratégie d'Education, 2012, from: <http://www.unhcr.org/fr/protection/operations/5658279f6/strategie-deduction-hcr-2012-2016.html>

- **Constat :** Les recherches tendent de plus en plus à montrer que c'est la qualité de l'apprentissage qui prime sur le nombre d'années de scolarité pour une éducation réussie. De plus, la qualité de cet apprentissage doit être mesurée pour permettre aux partenaires et aux enseignants d'évaluer les performances continues des élèves et d'adapter les programmes en conséquence pour atteindre les objectifs d'apprentissage.

### Pourtant au Luxembourg,...

- il n'existe pas de formation pour enseignants spécifique aux questions de la scolarisation d'enfants DPI/BPI
- la *circulaire ministérielle No 3324 du 24.11.2015* du Ministre de l'Intérieur aux communes mentionnant que le contingent des leçons est augmenté de 2 leçons hebdomadaires par enfant de réfugiés qui intègre une classe régulière de l'enseignement fondamental, n'est pas appliquée
- il faudrait s'inspirer de l'expérience de certaines communes ayant permis aux enfants de foyers de DPI d'intégrer soit des classes régulières de l'école fondamentale, soit des classes étatiques ouvertes dans l'enceinte des écoles fondamentales, permettant ainsi aux enfants de se mélanger pendant les pauses voir pour certaines activités (sport...)
- les enfants du cycle 1 ne sont pas d'office intégrés dans des classes de l'école fondamentale mais fréquentent des classes étatiques – un non-sens à leur intégration scolaire future
- certains enfants de BPI venus dans le cadre du *resettlement* sont discriminés car scolarisés dans des classes étatiques, alors qu'ils sont des nouveaux résidents au même titre que le nouveau résident venu s'installer au Luxembourg
- les efforts réalisés au sein des classes secondaires Passerelle, CLIJA et 9èmePlus sont à saluer et devraient être amplifiés afin de toucher systématiquement tous les enfants en âge du secondaire voir jeune adultes

### 3. Recommandations :

Le LFR demande

- que la *circulaire ministérielle No 3324 du 24.11.2015* du Ministre de l'Intérieur soit réellement appliquée. Pour cela le Ministère doit mettre à disposition un pool d'enseignants formés qui peuvent être envoyés dans les communes pour assurer les leçons supplémentaires accordées.
- qu'aucun enfant de réfugié du cycle 1 ne soit scolarisé dans une classe étatique
- que les autorités prennent soin d'installer des classes étatiques (100% d'enfants de réfugiés) uniquement dans des bâtiments où fonctionnent aussi des classes fondamentales normales. Il est essentiel que les élèves puissent sortir de leur foyer/structure d'hébergement pour suivre leur scolarité
- que les enfants de BPI (dont le statut a été accordé ou qui sont venus au Luxembourg via le *resettlement*) soient intégrés dans les classes normales comme c'est le cas pour les enfants de nouveaux résidents migrants

- que des moyens **adaptés soient accordés aux communes afin de** permettre un encadrement optimal des enfants de réfugiés dans le cadre scolaire et parascolaire
- que tous les moyens soient mis en œuvre afin que la durée MAXIMALE de fréquentation d'une classe étatique d'un an soit respectée - le LFR plaide pour qu'une réglementation prévoit un transfert d'office après un an de classe étatique ou d'accueil
- que l'intégration des réfugiés dans les systèmes scolaires et la formation des enseignants reçoive un réel soutien politique et financier, tant au niveau national que local ;
- Que la formation initiale des enseignants comprenne une sensibilisation aux besoins sociaux, pédagogiques et émotionnels des élèves réfugiés et que l'Institut de formation de l'éducation nationale intègre une offre de formation continue ambitieux dans le domaine de l'accueil scolaire des réfugiés.



## Pour une mise en place de voies d'accès sûres

Selon le HCR<sup>2</sup>, en 2016, 65,6 millions de personnes dans le monde ont été forcées de fuir leur foyer, soit 300 000 de plus qu'en 2015. Parmi elles, presque 22,5 millions réfugiés, chiffre inégalé dans l'histoire. La moitié des réfugiés dans le monde sont des enfants.

55% des réfugiés à travers le monde sont originaires de 3 pays :

- Syrie 5,5 millions
- Afghanistan 2,5 millions
- Soudan Sud 1.4 millions

Les principaux pays hôtes sont

- Turquie 2,9 millions
- Pakistan 1,4 million
- Liban 1million
- L'Iran 979 400
- Ouganda 940 800
- L'Éthiopie 736 100
- **84% des réfugiés sont accueillis par des pays à niveau économique moyen ou faible**

L'Europe se dit « confrontée à un afflux massif de migrants » avec 1 015 078 personnes en 2015 et 352 822 personnes en 2016. Cependant, si le nombre de réfugiés arrivés en Europe a fortement baissé, le nombre de morts ou de disparus sur les routes migratoires a lui encore augmenté par rapport à 2015. En 2016, 4 742 personnes sont mortes ou ont disparu en passant la Méditerranée.

Du 1er janvier à 7 juin 2017, selon OIM, l'organisme des Nations Unies chargé des migrations, 72 336 migrants et réfugiés sont arrivés en Europe par la mer, 1 711 sont décédés.

### Proposition du LFR :

Pour que cesse ce massacre, le LFR demande aux États d'augmenter les voies d'accès sûres afin de diminuer les risques. En outre, cette stratégie permettrait :

- De lutter contre les passeurs et trafiquants d'êtres humains
- Les personnes déplacées ne se ruineraient plus en payant un trajet dans des conditions périlleuses et feraient un autre usage de leurs biens.
- Les personnes déplacées pourraient effectuer des allers-retours, dans la mesure du possible, pour récupérer des documents, des biens, etc.
- Enfin, cela faciliterait les réunifications familiales permettant aux femmes et enfants d'accéder à une protection en Europe et de réduire les risques. Rappelons que l'unité

---

<sup>2</sup> Global trends, forced displacement in 2016, Produced and printed by UNHCR, 19 June 2017  
<http://www.unhcr.org/5943e8a34>

familiale est un droit fondamental et l'U.E. se doit de prendre des mesures pour faire de l'unité de la famille une réalité, à l'intérieur et au-delà de ses frontières.

## L'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale

---

*Réfugié M., 30 ans: « Je devais devoir quitter le pays et aller en Allemagne car il n'y a pas de travail pour les ingénieurs à Luxembourg. »*

---

En 2016, le Grand-Duché a accueilli 22 888 étrangers<sup>3</sup> dont 2035 demandeurs de protection internationale<sup>4</sup>. Actuellement, 50% des demandes de protection internationale (DPI) sont des cas Dublin (qui ont vocation à être transférés rapidement dans d'autres pays d'Europe). Par conséquent, le flux de DPI à accueillir sur le marché du travail est donc tout à fait marginal par rapport aux 398 000 travailleurs que comptait le Grand-Duché fin 2016<sup>5</sup>.

La problématisation de l'accès au travail des DPI est souvent perçue comme une simple conséquence de la trop longue durée de la procédure d'asile. C'est pourquoi, les efforts fournis par le Ministère des Affaires Etrangères afin de réduire la durée de la procédure mettraient fin à cette question. En effet, la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale prévoit que les demandes d'asile devraient être traitées en règle générale dans un délai de 6 mois alors qu'un DPI peut accéder à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) uniquement 6 mois après son dépôt de la demande d'asile.

Le LFR dévoile un autre point de vue sur la question. L'enjeu est beaucoup plus large car il s'agit de la représentation que les DPI ont de la société d'accueil en termes d'opportunités. La situation d'assisté qui est la leur durant la procédure conditionne leur entrée dans notre société. Il ne s'agit pas de rendre obligatoire l'insertion professionnelle mais déjà d'en faire une perspective, de rendre cette solution accessible et plus naturelle pour les DPIs.

---

<sup>3</sup>

<http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2017/05/20170505/20170505.pdf>

<sup>4</sup> Statistiques publiées par la Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes

<sup>5</sup> Le portail des statistiques GDL, emploi salarié par lieu de résidence et nationalité 1995-2016 (ici, 4<sup>e</sup> trimestre 2016)

## Les enjeux de l'accès au marché du travail par les Demandeurs de protection internationale

L'enjeu de l'insertion professionnelle pour l'intégration et l'autonomisation des demandeurs d'asile

Le travail est un facteur essentiel d'intégration pour les demandeurs de protection internationale. Or, le discours porté par l'assistance sociale est trop souvent uniquement orienté vers le RMG en attendant de maîtriser les langues. De même, à l'ADEM, où l'on différencie les candidats maîtrisant une des langues officielles du pays des autres. Les autres sont renvoyés aux cours de langue en attendant d'avoir le niveau suffisant.

Il y a de nombreux contre-exemples d'individus ne maîtrisant aucune des trois langues officielles du pays et exerçant une activité professionnelle au Grand-Duché. De plus, c'est justement l'immersion qui est le cadre le plus favorable pour l'apprentissage des langues.

Ainsi la politique actuelle détourne les DPI de la perspective professionnelle. C'est problématique en termes d'intégration à court et à long terme. Ci-dessous, un tableau a qui vocation à montrer d'une part les bienfaits de l'insertion professionnelle, et d'autre part les conséquences négatives de l'inactivité des demandeurs de protection internationale.

	<b>Le cercle vertueux de l'intégration professionnelle</b>	<b>Le cercle vicieux de l'inactivité</b>
Pendant la procédure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- se représenter des perspectives valorisantes au sein de la société</li> <li>- sortir de l'angoisse permanente liée à l'incertitude administrative en se consacrant à une activité valorisante</li> <li>- retrouver sa dignité et avoir le sentiment d'être utile pour son pays d'accueil</li> <li>- déconstruire les préjugés sur les réfugiés présumés « assistés » en permettant une mixité professionnelle entre les salariés du Luxembourg et les DPI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- attente interminable facteur d'angoisse</li> <li>- sentiment d'atteinte à la dignité directement lié au manque d'occupation et la frustration de ne plus pouvoir travailler comme dans le pays d'origine</li> <li>- stress psychologique dans les foyers, intervention de la police, ambiance très difficile de personnes désœuvrées et vivant dans la promiscuité</li> <li>- fréquentes visites au Ministère des affaires étrangères pour le suivi de leur dossier, stress de l'attente d'une réponse</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- dévalorisation des parents aux yeux de leurs enfants dans la situation d'assistés</li> <li>- économie souterraine du travail au noir/ prostitution/vente de stupéfiants...économie qui pourrait tenter des personnes vulnérables et sans revenus</li> </ul>
En cas d'octroi du statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atout pour trouver un logement</li> <li>- limitation du nombre de réfugiés reconnus dans les foyers de l'OLAI</li> <li>- limitation de l'assistantat et du recours au RMG comme solution de subsistance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inadaptation des réfugiés au marché du travail après une longue période d'inactivité : plusieurs années sans activité professionnelle</li> <li>- risque d'habitude de conditionnement à l'assistantat</li> <li>- aucune connaissance du marché du travail : DPI débutant en la matière malgré une présence de plusieurs mois, années au Grand-Duché</li> </ul>
En cas de réponse négative de la protection internationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience acquise valorisable dans le pays de retour</li> <li>- Rayonnement du Grand-Duché à travers la valeur ajoutée rapatriée dans le pays d'origine</li> <li>- Aide concrète au développement</li> </ul> <p>Le LFR n'est pas favorable à une différenciation des droits entre DPI susceptibles d'avoir le statut ou non comme c'est le cas en Allemagne « Bleiberecht ».</p>	

## Un accès non effectif au marché du travail

### La procédure d'AOT : mission impossible ?

Dans des cas bien définis, un DPI peut soumettre une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Pour obtenir une réponse positive, il faut remplir toutes les conditions ci-dessous, et fournir un justificatif pour chaque condition.

1. Le statut du demandeur de protection internationale permet-il l'AOT?

Si la demande d'asile a été acceptée, alors il est déjà autorisé à travailler. Si elle a été refusée, il n'est plus éligible à l'AOT. En cas de refus, y-a-t-il eu report de la décision d'éloignement? (= demande refusée mais le ministère décide de ne pas forcer le retour de la personne en raison du danger encouru). En cas de report de la décision d'éloignement, une demande d'AOT peut à nouveau être formulée

2. L'employeur déclare avec une description détaillée le poste vacant à l'ADEM (Le demandeur DPI ne peut pas être inscrit à l'ADEM car il n'est pas un résident au sens de la loi)
3. Suite à la publication de l'offre d'emploi, de nombreux candidats envoyés par l'ADEM se présentent pour le poste auprès de l'employeur. L'employeur doit justifier chaque refus ou bien embaucher l'une de ces personnes
4. Après trois semaines minimum et si l'employeur a justifié qu'aucune des personnes qui se sont présentées au poste ne convient, l'ADEM peut autoriser l'employeur à embaucher un ressortissant de pays tiers (test du marché)
5. L'employeur peut alors faire une demande de AOT pour le DPI qu'il veut engager si le profil de cette personne coïncide avec le profil de l'emploi déclaré vacant. Il introduit une demande avec un contrat de travail spécifiant son entrée en vigueur qu'après attribution de l'AOT

L'employeur doit bien préparer la demande d'AOT (sur papier libre) à l'ADEM

Le dossier doit contenir :

- une déclaration d'engagement en double exemplaire dûment remplie et signée
  - une copie certifiée conforme de l'attestation du dépôt d'une demande de protection internationale
  - le cas échéant une copie conforme à l'original des certificats attestant la qualification professionnelle du travailleur
  - d'une copie du passeport de la personne concernée (si disponible)
  - copie du contrat de travail (« sous réserve de l'obtention des autorisations requises »)
  - d'un curriculum vitae de la personne concernée
  - une lettre expliquant et justifiant l'engagement du demandeur par l'employeur ?
  - le cas échéant, une copie du certificat attestant le "droit de recruter" délivré par l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) à l'employeur
6. L'ADEM donne un avis sur la demande d'AOT, mais c'est le ministère des affaires étrangères la direction de l'immigration qui donne l'accord d'attribuer l'AOT pour une durée maximale de 6 mois renouvelable aussi longtemps que le DPI n'a pas reçu de réponse définitive à son dossier.

L'AOT s'arrête immédiatement lorsque le DPPI reçoit le dernier jugement de refus de demande de protection internationale.

## L'AOT en inadéquation avec le marché du travail

### L'irrationalité de la procédure face aux réalités concrètes de l'entreprise

Sur le marché du travail, une large majorité des **contrats de travail sont conclus de gré à gré**, grâce aux réseaux, sans passer par une politique de l'offre. C'est la raison pour laquelle, l'obligation de publication à l'ADEM d'une offre pour un employeur qui a déjà trouvé la personne adéquate est contraire à la logique réelle du marché du travail. Or celle-ci est obligatoire pour tout engagement d'un ressortissant de pays tiers qui ne bénéficie pas de la libre circulation.

Très souvent, lorsque la décision d'embauche est prise, elle répond à un besoin immédiat. **La durée minimum de six semaines et surtout incertaine** de la procédure d'AOT met l'employeur dans une situation d'incertitude qui n'est pas favorable à son organisation.

Un patron d'entreprise a déjà des charges administratives lourdes, en plus du travail opérationnel, en plus du management de son équipe. Il lui est donc irrationnel de **consacrer autant de temps à une procédure si incertaine**.

C'est encore plus vrai dans deux secteurs en manque de main d'œuvre au Grand-Duché. Dans les secteurs HORESCA et BTP, le besoin de main d'œuvre est immédiat ou à court-terme et il est impossible de recourir à cette procédure pour répondre à un besoin immédiat.

La réalité statistique traduit cette inadéquation puisque seules 6 nouvelles AOT ont été accordées en 2015 et seulement 4 en 2016 soit 0.1% comparé au flux de DPI arrivés en 2016.

<b>Statistiques sur les délivrances d'AOT<sup>6</sup></b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
☒ Première délivrance d'AOT	6	4
☒ Renouvellement d'AOT	9	5
<b>Total d'AOT</b>	<b>15</b>	<b>9</b>
- dont demandeurs de protection internationale	7	5
- dont bénéficiaires d'un sursis ou report de la décision d'éloignement	8	4

<sup>6</sup> Statistiques publiées par la Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères et européennes

**Conclusion :** Bien que les conditions, prise une par une ne sont pas inaccessibles, l'accumulation de toutes ces conditions plus l'incertitude sur la finalité de la procédure rendent inefficace l'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale.

### Infraction à la législation de l'Union européenne

L'article 15, paragraphe 2 de la directive **2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (annexe 2)** requiert que l'accès des DPI au marché du travail de l'Etat membre d'accueil soit « effectif ». Les éléments présentés ci-dessus mènent à la conclusion que cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit luxembourgeois (notamment par l'article 6 de la Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, cf annexe 1).

## Propositions du LFR

Afin d'améliorer l'accès au marché du travail des DPI et dans une démarche constructive, le LFR propose ci-dessous des mesures concrètes.

1. Proposer un diagnostic individualisé aux DPI, par exemple après trois mois au Grand-Duché afin d'identifier très vite les perspectives d'emploi ou de formation de la personne et de la projeter ainsi dans la responsabilisation de son parcours. Nous suggérons de suivre le modèle mis en œuvre par l'ASTI dans le cadre du projet Connections.  
L'essence de « Connections » est d'établir un lien entre les demandeurs d'asile et le marché du travail luxembourgeois. L'objectif est de préparer les demandeurs d'asile ainsi que les réfugiés au monde du travail au Luxembourg et de raccourcir leur période d'inactivité lorsqu'ils auront reçu le statut.<sup>7</sup> D'autres acteurs associatifs accompagnent actuellement les DPI et BPI en vue de les préparer au marché du travail : Caritas, CLAE, Croix-Rouge, Reech eng Hand etc. À partir de leurs expériences, nous savons aujourd'hui que l'entrée d'une grande majorité des réfugiés sur le marché du travail luxembourgeois est tout-à-fait possible.
2. Réduire le délai d'accès au marché de l'emploi : dès que la compétence du Luxembourg pour la responsabilité de la demande de protection internationale est établie et que les cas de procédure accélérée ont été écartés (ainsi en Allemagne elle est de 3 mois et en Belgique de 4 mois). Cette revendication est d'autant plus

<sup>7</sup> <http://www.asti.lu/2016/05/17/connections-preparer-les-demandeurs-dasile-ainsi-que-les-refugies-au-monde-du-travail/>



justifiée que la loi prévoit en principe une réponse à la demande de protection internationale dans les 6 mois. D'autant plus que l'article 15 de la Directive UE Accueil précise que pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres **peuvent** accorder la priorité aux citoyens de l'Union mais ne sont pas obligés de le faire (la plupart des Land allemands ne le fait pas)

3. Supprimer le test du marché pour les AOT : la suppression de la préférence communautaire pour les DPI mettrait fin à cette inadéquation entre la procédure AOT et le marché du travail (de gré à gré) et rendrait effectif l'accès au travail.
4. Simplifier les procédures pour la demande et des changements des dispositifs de l'AOT, relatives à la durée de validité, ainsi qu'à la limitation à un seul employeur de l'AOT : modification de l'article 6 «L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. » remplacée par « Cette autorisation est valable durant toute la procédure d'examen d'une demande de protection internationale ou le cas échéant durant la validité du contrat de travail. L'AOT est valable dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur ».

**Conclusion :**

Le LFR invite le gouvernement à se saisir de la question de l'intégration professionnelle des demandeurs d'asile pour encourager ces personnes à plus d'autonomie, moins d'assistanat. Il est essentiel de prendre la mesure de l'enjeu de l'insertion professionnelle des futurs réfugiés pour une meilleure cohésion sociale. Une fois encore, le LFR insiste sur le fait que l'accueil ne suffit pas, il est nécessaire d'avoir une politique d'intégration proactive.

Les problèmes liés à l'accueil des DPI (stress psychologique dans les foyers, souffrance due à l'incertitude administrative, travail dissimulé, consommation de calmants) seraient atténués par l'exercice d'une activité professionnelle.

**Annexe 1****Art. 6. Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

(1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du [Code du travail](#).

(4) À l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

- durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus
- a) de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;
  - en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de
  - b) l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

Annexe 2
----------

Article 15 de la **Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale**

Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.